

F S C M A

Nous trouvons des solutions

Frédéric Zürcher

Conseiller en technique de réhabilitation

Responsable d'équipe de conseil au Mont/lausanne

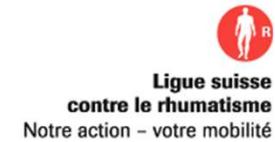
Référent pour le groupe de travail construction

- Découvrir le rôle de la FSCMA / dépôt AI
- Apporter des informations liées à la prise en charge des moyens auxiliaires par l'assurance invalidité



Organisations membres FSCMA

FSCMA
Nous trouvons des solutions



Association de branche nationale des institutions pour personnes avec handicap

CURAVIVA.CH

VERBAND HEIME UND INSTITUTIONEN SCHWEIZ
ASSOCIATION DES HOMES ET INSTITUTIONS SOCIALES SUISSES
ASSOCIAZIONE DEGLI ISTITUTI SOCIALI E DI CURA SVIZZERI
ASSOCIAZIUN DALS INSTITUTS SOCIALS E DA TGIRA SVIZZERS



Mieux qu'une assurance



Centres de moyens auxiliaires

FSCMA
Nous trouvons des solutions



Le rôle de la FSCMA est régit par la CMAI selon le chiffre 3000:

- Les moyens auxiliaires suivants sont gérés, sur mandat de l'AI, dans les dépôts de la FSCMA
 - fauteuils roulants manuels, fauteuils roulants électriques, scooters,
 - tricycles, poussettes,
 - dispositifs d'entraînement pour fauteuils roulants,
 - déambulateurs, supports ambulatoires, planches de verticalisation,
 - élévateurs pour malades,
 - élévateurs de bain,
 - systèmes de levage au plafond,
 - monte-escaliers, rampes,
 - lits électriques,
 - plates-formes élévatrices pour voiture, supports/consols pour sièges, rampes, aides au chargement,
 - moyens auxiliaires pour toilettes et douche,
 - chaises et tables de travail,
 - appareils de communication et de contrôle de l'environnement.

- La FSCMA renseigne les offices AI concernés sur les moyens auxiliaires qui lui sont directement restitués (ch. 3001, 3002, 3003)
- La FSCMA réalise les calculs de valeurs résiduelles pour des moyens auxiliaires non réutilisables par le dépôt et directement revendus à un tiers (ch. 3003.1)
- La FSCMA apporte son soutien à l'Office AI dans le domaine de l'appréciation technique des moyens auxiliaires.

La FSCMA procède à des appréciations techniques sur demande de l'office AI en particulier pour les moyens auxiliaires suivants :

- monte-rampe d'escalier
- travaux de transformation (y c. adaptation du bloc sanitaire)
- transformation de véhicule
- technique orthopédique (hors chaussures)
- fauteuils roulants
- scooters à partir de 4000 francs
- appareils de communication et de contrôle de l'environnement (y c. instruments de travail visés au ch. 13.01* OMAI).

La prise de position de la FSCMA doit faciliter le travail de l'office AI .

- en objectivant les besoins,
- en contrôlant que le moyen auxiliaire respecte les principes de simplicité et d'adéquation,
- en motivant suffisamment les appréciations selon lesquelles un octroi ne se justifie pas,
- en examinant et jugeant le rapport qualité-prix,
- en mettant en relation les divers aspects d'un moyen auxiliaire avec les dispositions de l'OMAI et de la CMAI s'y rapportant,

Les examens de la FSCMA ont exclusivement un caractère de recommandations.

But des 7 groupes de travail:

- Uniformiser la pratique des expertises au niveau national,
- Formuler les recommandations et les lignes directrices de la FSCMA.

Autos – Construction – Orthopédie – Fauteuil roulant – Moyens auxiliaires adultes – Moyens auxiliaires enfants – Communications, contrôle de l'environnement.

**Circulaire concernant la remise de moyens
auxiliaires par l'assurance-invalidité (CMAI)**

F S C M A
Nous trouvons des solutions

Généralités sur le financement des moyens auxiliaires

Art 21 LAI

- L'assuré a droit, **d'après une liste que dressera le Conseil fédéral (OMAI)**, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou suivre une formation continue, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle.
- L'assuré qui, par suite de son invalidité, **a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle**, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à l'OMAI
- L'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un **modèle simple et adéquat** et les remet en propriété ou en prêt. L'assuré auquel un moyen auxiliaire a été alloué en remplacement d'objets qu'il aurait dû acquérir même s'il n'était pas invalide est tenu de participer aux frais

Etendue des prestations

TF : 9C_916/2010 du 20 juin 2011

- **2.1 (...) L'assurance invalidité n'est pas une assurance globale**, y compris dans le domaine des moyens auxiliaires, qui est **destinée à couvrir tous les coûts causés par le handicap** ; la loi vise à **assurer l'intégration** uniquement dans la mesure où elle est **nécessaire et suffisante** dans le cas individuel et où le **succès attendu de la mesure d'intégration est raisonnablement proportionnel à ses coûts**.
- Dans le cas du logement également, tous les coûts supplémentaires dus à l'invalidité ne sont pas indemnisés, mais seulement certaines mesures énumérées de manière exhaustive. (Ch.14.04 OMAI)

Obligation de réduire le dommage

TF : 9C_661/2016 (2.3) du 19 avril 2017 :

- On rappellera que dans le domaine de l'assurance-invalidité, on applique de manière générale le principe selon lequel un invalide doit, avant de requérir des prestations, entreprendre de son propre chef tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui, pour **atténuer le mieux possible les conséquences de son invalidité.**

- Ainsi doit-on pouvoir exiger de celui qui requiert des prestations qu'il prenne toutes les mesures qu'un homme raisonnable prendrait dans la même **situation s'il devait s'attendre à ne recevoir aucune prestation d'assurance.**

**Circulaire concernant la remise de moyens
auxiliaires par l'assurance-invalidité (CMAI)**

F S C M A
Nous trouvons des solutions

**Liste des principaux moyens auxiliaires permettant de
poursuivre les buts de l'article 21 LAI**

Chiffre. 1 Prothèses

Chiffre. 2 Orthèses

Chiffre. 9 Fauteuils roulants

Chiffre. 10 Véhicules à moteur

Chiffre. 12 Accessoires pour faciliter la marche

Financement

Chiffres 1 et 2 = Remboursement selon la convention tarifaire avec l'Association suisse des techniciens en orthopédie (ASTO).

Chiffre 9 = remboursement et procédure selon la convention tarifaire conclue avec la fédération suisse de technologie médicale (SWISS MEDTECH) et l'ORS.

Moyens auxiliaires liés à l'activité (*)

Chiffre. 13 avec astérisque

Moyens auxiliaires servant à l'aménagement du poste de travail, à l'accomplissement des travaux habituels, facilitant la scolarisation ou la formation de l'assuré; mesures architectoniques l'aidant à se rendre au travail .

Financement

Les moyens auxiliaires désignés par un astérisque (*) dans la liste OMAI ne sont accordés que s'ils sont nécessaires pour :

- l'exercice d'une activité lucrative,
- l'accomplissement des travaux habituels,
- la fréquentation de l'école ou d'une formation.

Il faut admettre que l'assuré exerce une activité lucrative ou une activité permettant de couvrir ses besoins lorsque, sans tenir compte des éventuelles rentes, il réalise un revenu annuel équivalent ou supérieur à :

Activité lucrative, revenu annuel CHF 4'851.00

Activité permettant de couvrir ses besoins, revenu mensuel CHF 1'838.00

Des moyens auxiliaires peuvent être remis pour permettre l'exercice de l'activité dans le domaine des travaux habituels s'ils améliorent la capacité de travail de l'assuré (en règle générale 10 % selon une expertise domestique, cf. arrêt du TF 8C_961/2009 du 17.6.2010).

Chiffre. 14

- 14.01 OMAI Installation de WC-douches et WC séchoirs, ainsi que compléments aux installations sanitaires existantes
- 14.02 OMAI Élévateurs pour malades
- 14.03 OMAI Lits électriques
- 14.04 OMAI Aménagements de la demeure de l'assuré nécessités par l'invalidité
- 14.05 OMAI Remise de plates-formes élévatrices, de monte-rampes d'escalier et de rampes ainsi que suppression ou modification d'obstacles architecturaux à l'intérieur et aux abords des lieux d'habitation, de travail, de formation et de scolarisation

Financement

14.04 OMAI selon la liste exhaustive:

Adaptation de la salle de bain, de la douche et des WC à l'invalidité, déplacement ou suppression de cloisons, élargissement ou remplacement de portes de maison ou d'appartement, pose de barres d'appui, mains courantes et poignées supplémentaires ainsi que de systèmes d'ouverture de portes de maison ou d'appartement, suppression de seuils ou construction de rampes de seuils, ~~installations de signalisation pour les sourds et déficients auditifs graves et pour les sourds-~~
aveugles

Chiffre 15

Moyens auxiliaires permettant à l'assuré d'établir des contacts avec son entourage

- 15.02 OMAI Appareils de communication électriques et électroniques
- 15.05 OMAI Appareils de contrôle de l'environnement

Financement

En ce qui concerne les appareils de communication électriques et électroniques, ils ne peuvent être remis qu'aux assurés gravement handicapés de la parole et de l'écriture qui dépendent d'un tel appareil pour entretenir des contacts quotidiens avec leur entourage et qui disposent des facultés intellectuelles et motrices nécessaires à son utilisation.

Dans le contexte des appareils de contrôle de l'environnement, l'expression « contacts avec son entourage » au sens du ch. 15.05 OMAI ne signifie que la possibilité pour l'assuré d'établir des contacts minimaux avec son entourage (arrêt du TF 9C_197/2010 du 14.12.2010).

Circulaire concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (CMAI)

FSCMA
Nous trouvons des solutions

Quand s'applique les prestations ?

=> Dès que l'atteinte à la santé rend objectivement nécessaire le recours à un moyen et que celui-ci répond à un objectif de réadaptation.

=> Depuis la survenue de l'invalidité jusqu'à une rente vieillesse ou à sa perception anticipée.

Pas de remise de dispositif auxiliaire:

- Pour un handicap purement temporaire,
- Pour une durée de moins d'1 an.



Exception:

=> Lors de maladies pour lesquelles un moyen auxiliaire est objectivement nécessaire alors que l'espérance de vie est de moins d'une année.

Circulaire concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (CMAI)

FSCMA
Nous trouvons des solutions

Quelles sont les caractéristiques des moyens auxiliaires pris en charge ?

- Répond aux besoins
- Bon rapport qualité/prix
- Simple – adéquat – économique

L'optimal ne sera pas pris en charge

L'AI considère comme sa propriété les moyens auxiliaires qu'elle a financés.



Mesures médicales de réadaptation

Article 12:

Quels sont les débuts, l'étendue et la fin des droits?

=> Naissance accomplie => **20 ans révolus**

=> Prolongation possible SI et SEULEMENT SI

- la demande est faite avant 20 ans,
- la demande vise directement la réadaptation à la vie professionnelle jusqu'à la fin de la mesure d'ordre professionnel, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

Buts des mesures

=> Améliorer de de façon durable et importante la capacité de l'assuré afin :

- de fréquenter l'école obligatoire,
- de suivre une formation professionnelle initiale,

Article 13:

Quels sont les débuts et la fin des droits?

=> Naissance accomplie -> 20 ans révolus.

A quelles pathologies s'adressent l'article 13 ?

- => Affections périnatales et prénatales,
- => Infirmités congénitales,
- => Maladies génétiques.



Doivent figurer dans l'annexe de l'OIC, ou être désignées comme telles par le département fédéral de l'intérieur.

Qu'est-ce que l'OIC?

C'est l'Ordonnance concernant les Infirmités Congénitales.

Elle définit et liste de manière exhaustive les infirmités congénitales.

Des modifications peuvent être apportées de manière annuelle au 1^{er} janvier.

Qu'est-ce que les mesures médicales?

=> Tous les actes dont la science médicale a reconnu qu'ils sont indiqués et qu'ils tendent au but thérapeutique visé d'une manière simple et adéquate.

=> Dans ce cadre, des moyens auxiliaires à but thérapeutique peuvent être pris en charge.

Quel sont les objectifs des mesures médicales?

=> Elles visent la réadaptation professionnelle par la correction de séquelles ou de troubles fonctionnels stabilisés afin de permettre une formation ou une scolarisation, dans le but de favoriser la capacité de gain de façon durable et importante.

=> Supprimer ou atténuer des séquelles caractérisées par la diminution de la mobilité du corps ou de l'appareil locomoteur, des facultés sensorielles ou des possibilités de contact.

Questions et Discussions

FSCMA
Nous trouvons des solutions



Références

CMAI <https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6380>

CMRM <https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6419>

CMAV <https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6412>

LAI https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1959/827_857_845/fr

